

ADDENDA

Conditions de service d'électricité 2014 Tarifs et conditions du Distributeur 2014

INSTALLATION D'UN COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCES

La Régie de l'énergie a approuvé des modifications relativement à l'option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences.

Le présent addenda énonce les conditions et les tarifs qui ont été approuvés par la Régie de l'énergie en regard de cette option, en vigueur le 3 octobre 2014 (décision D-2014-172 de la Régie de l'énergie).

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ 2014

CHAPITRE 10

Mesurage de l'électricité

MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.4

Mesurage sans émission de radiofréquences

10.4 Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande à Hydro-Québec et payer les « *frais initiaux d'installation* » et les « *frais mensuels de relève* » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.

Le client ne paie aucuns « *frais initiaux d'installation* » si un compteur sans émission de radiofréquences installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place lors de la demande du client.

Hydro-Québec maintient le compteur sans émission de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur de nouvelle génération et aucuns « *frais mensuels de relève* » ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours.

Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :

- 1° le client doit prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Québec puisse pénétrer sur la propriété desservie pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 13.1; et
- 2° l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200 A; et
- 3° aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 n'a été transmis au client dans les 45 jours de sa demande et auquel le client n'a pas remédié en totalité ou pour lequel le client n'a pas conclu d'entente de paiement avec Hydro-Québec;

Si le service est interrompu par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à un abonnement du client, Hydro-Québec peut, sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération pour tous les points de livraison. Le client ne peut alors formuler de demande en vertu du présent article pour une période de 24 mois à compter de l'interruption du service. Les « *frais initiaux d'installation* » s'appliqueront à toute nouvelle demande en vertu du présent article.

AJOUT DE L'ARTICLE 10.4.1

Mesures transitoires

10.4.1 Malgré l'article 10.4, lorsqu'Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande d'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences à l'intérieur du délai indiqué sur cet avis, le client paie les « *frais initiaux d'installation réduits* » prévus aux tarifs d'électricité. Si le client fait sa demande d'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences au-delà du délai indiqué sur cet avis, le client paie les « *frais initiaux d'installation* » prévus aux tarifs d'électricité.

Le client pour lequel un compteur de nouvelle génération a été installé avant le 3 octobre 2014 ou le client qui a reçu l'avis prévu au premier alinéa du présent article et dont le compteur de nouvelle génération n'a pas encore été installé à cette date peut demander l'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences et payer les « *frais initiaux d'installation réduits* » prévus aux tarifs d'électricité. Cette demande doit être formulée au plus tard le 5 janvier 2015.

Hydro-Québec rembourse au client à qui les « *frais initiaux d'installation* » et les « *frais mensuels de relève* » en vigueur avant le 3 octobre 2014 ont été facturés, le montant différentiel des « *frais initiaux d'installation* » et des « *frais mensuels de relève* » facturés et des « *frais initiaux d'installation réduits* » et des « *frais mensuels de relève* » fixés au 3 octobre 2014. Ce montant différentiel est remboursé, avec intérêts, sous forme d'un crédit au compte du client.

Le paragraphe 7° de l'article 11.5 s'applique au calcul des intérêts liés à ce remboursement.

CHAPITRE 11

Facturation et paiement

MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.1

Relève des compteurs

- 11.1** Hydro-Québec effectue la relève des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :
- 1° au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès;
 - 2° environ tous les 60 jours et au moins tous les 120 jours, pour l'abonnement dont seule l'énergie est facturée;
 - 3° environ tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturés;
 - 4° environ tous les 120 jours, pour l'abonnement d'un client ayant choisi l'option prévue à l'article 10.4.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR 2014

CHAPITRE 12

Frais liés au service d'électricité

MODIFICATION DES FRAIS LIÉS À L'INSTALLATION D'UN COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCES

Frais liés à l'alimentation électrique

- 12.5** g) **Frais initiaux d'installation** : un montant de 85 \$.
- h) **Frais initiaux d'installation réduits** : un montant de 15 \$.
- i) **Frais mensuels de relève** : un montant mensuel de 5 \$ réparti selon le cycle de facturation.